

fares de la Prusse près le Saint-Siège, les points de vue qui guident l'Eglise dans cette affaire capitale.

Le 9 avril, M. de Gossler, le ministre des cultes, communique ce document au Président du Sénat. Lundi dernier, 12 avril, le prince de Bismarck accepte en principe les déclarations du Saint-Siège et se prononce pour la conclusion d'un accord avec Léon XIII. Hier, 13 avril, le Sénat prussien accepte la loi religieuse, avec les modifications de la Commission et les amendements de Mgr Kopp.

Ce *modus procedendi* témoigne de l'empressement qu'on met à trouver une entente. De part et d'autre, la loyauté domine les négociations.

Il n'y a plus aucune raison de douter que la loi actuelle ne soit bientôt un fait accompli. On se presse, et on n'a pas tort.

La loi avec les amendements de Mgr Kopp est connue de nos lecteurs dans ses derniers détails. Elle accorde à l'Eglise :

1. La liberté des grands séminaires, sans le droit de *veto*, pour la nomination des supérieurs et des professeurs ;

2. La liberté des séminaires pratiques d'un an, c'est-à-dire les séminaires où les élèves en théologie des Universités viennent terminer leurs études, après la fréquentation pendant trois ans d'une faculté de théologie catholique ;

3. La liberté des *convicts*, c'est-à-dire de ces internats qui, établis près des universités et des gymnases, plaçant les élèves de ces établissements sous la direction et la surveillance de l'autorité ecclésiastique ;

4. La suppression de l'examen d'Etat.

Voilà pour la première partie de la loi relative à l'éducation du clergé.

La seconde, qui a trait à la discipline et à la juridiction, renferme les dispositions principales suivantes :

1. Rétablissement du pouvoir disciplinaire du Saint-Siège en Prusse ;

2. Suppression de l'appel comme d'abus ;

3. Suppression de la *déposition* des évêques et des prêtres par la Cour ecclésiastique.

Telle est l'économie générale de cette législation. Nous nous bornons aujourd'hui à en tracer les lignes générales, nous réservant de l'analyser en détail, quand le Roi lui aura donné sa haute sanction.

On le voit, le *Herrenhaus* accepte la première condition de la Note du 4 avril : l'acceptation des amendements de Mgr Kopp, contre la *notification* des curés pour les paroisses actuellement vacantes. Reste la seconde partie : la *notification permanente*, si le gouvernement donne l'assurance d'une révision ultérieure des lois de mai.

M. de Bismarck a donné cette assurance. Il ne sera pas difficile au gouvernement de réaliser cette promesse, car la loi actuelle